

Repealed: 2006-06-20

THE BUILDINGS AND MOBILE HOMES ACT
(C.C.S.M. c. B93)

Manitoba Plumbing Code

Regulation 161/98
Registered September 17, 1998

Adoption of National Plumbing Code of Canada 1995

1 Subject to the amendments set out in the Schedule, the *National Plumbing Code of Canada 1995*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, Ottawa, is adopted as the plumbing code for Manitoba.

New code not effective in Manitoba

1.1 Despite clause 3(2)(b) of *The Buildings and Mobile Homes Act*, the code described in section 1 continues as the plumbing code in Manitoba until April 1, 2006, and no new code substituted for it before that date is effective in Manitoba.

M.R. 158/2005

Repeal

2 The *Manitoba Plumbing Code*, Manitoba Regulation 155/92, is repealed.

Coming into force

3 This regulation comes into force 30 days after it is published in *The Manitoba Gazette*.

Abrogé : 2006-06-20

LOI SUR LES BÂTIMENTS ET LES MAISONS
MOBILES
(c. B93 de la C.P.L.M.)

Code de la plomberie du Manitoba

Règlement 161/98
Date d'enregistrement : le 17 septembre 1998

Adoption par renvoi

1 Sous réserve des modifications figurant à l'annexe, le *Code national de la plomberie – Canada 1995*, que publie la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, est adopté à titre de code de la plomberie pour le Manitoba.

Maintien du code actuel

1.1 Malgré l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*, le code prévu à l'article 1 continue d'être le code de la plomberie au Manitoba jusqu'au 1^{er} avril 2006 et aucun nouveau code ne le remplace avant cette date dans la province.

R.M. 158/2005

Abrogation

2 Le *Code de la plomberie du Manitoba*, R.M. 155/92, est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après sa publication dans la *Gazette du Manitoba*.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 158/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 158/2005.

SCHEDULE**AMENDMENTS TO THE
NATIONAL PLUMBING CODE OF CANADA 1995**

1 The following is added after Article 1.9.3.:

1.9.4. Plumbing Code

(1) A reference in this Code to the National Plumbing Code means the *National Plumbing Code of Canada 1995* as amended by the regulation entitled the *Manitoba Plumbing Code* under *The Buildings and Mobile Homes Act*.

1.9.5. Building Code

(1) A reference in this Code to the National Building Code means the *National Building Code of Canada, 1995*, as amended by the regulation entitled the *Manitoba Building Code* under *The Buildings and Mobile Homes Act*.

2 The following is added after Sentence 3.3.10.(1):

(2) Where plastic pipe is used, an expansion joint shall be installed above the base of a soil-or-waste stack.

3 The following is added after Sentence 4.4.3.(4):

(5) The size of each floor drain or trap that serves an interceptor in a vehicle garage, car parking garage, car wash or a similar type building shall not be less than 4 inches.

ANNEXE**MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL
DE LA PLOMBERIE – CANADA 1995**

1 Il est ajouté, après l'article 1.9.3., ce qui suit :

1.9.4. Code de la plomberie

1) Tout renvoi au *Code national de la plomberie* est considéré comme un renvoi au *Code national de la plomberie – Canada 1995*, lequel est modifié par le règlement intitulé *Code de la plomberie du Manitoba* pris en application de la *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*.

1.9.5. Code du bâtiment

1) Tout renvoi au *Code national du bâtiment* est considéré comme un renvoi au *Code national du bâtiment – Canada 1995*, lequel est modifié par le règlement intitulé *Code du bâtiment du Manitoba* pris en application de la *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 3.3.10. 1), ce qui suit :

2) Si du tuyau en plastique est utilisé, un joint de dilatation doit être installé au-dessus de la base de la colonne de chute.

3 Il est ajouté, après le paragraphe 4.4.3. 4), ce qui suit :

5) Le diamètre de chaque drain de sol ou siphon qui alimente un séparateur dans un garage de véhicules, un garage servant de parc de stationnement, une auto-laverie ou autre bâtiment du même genre ne doit pas être inférieur à 4 pouces.

4 The following is added after Sentence 4.5.1.(5):

(6) A domestic dishwashing machine equipped with a drainage pump may discharge through a direct connection into the waste outlet piping of an adjacent kitchen sink or disposal unit if the pump discharge line

(a) rises to an elevation just under the sink rim or counter and connects on the inlet side of the sink trap by means of a Y branch, or

(b) connects to a disposal unit and does not connect to the continuous waste or the piping between the disposal unit and the trap.

5 The following is added after Sentence 4.9.2.(3):

(4) The size of a building drain shall be at least 4 inches.

6 Sentence 5.6.4.(1) is struck out and the following is substituted:

(1) An individual vent, dual vent, continuous vent or relief vent shall extend nominally vertical above the flood level rim of any fixture that it serves before being connected to another vent pipe.

7 Clause 5.6.5.(5)(b) is struck out and the following is substituted:

(b) increasing its diameter to at least 3 inches immediately before penetrating the roof,

4 Il est ajouté, après le paragraphe 4.5.1. 5), ce qui suit :

6) Les lave-vaisselle ménagers munis d'une pompe d'épuisement peuvent évacuer l'eau directement dans le tuyau d'évacuation d'un évier ou d'un broyeur de déchets voisin si le tuyau de décharge :

a) s'élève jusqu'au-dessous du rebord de l'évier ou du comptoir et est raccordé à l'entrée du siphon de l'évier au moyen d'un branchement d'évacuation en Y ; ou

b) est raccordé à un broyeur de déchets et n'est raccordé ni à l'évacuation continue ni au tuyau qui relie le broyeur de déchets au siphon.

5 Il est ajouté, après le paragraphe 4.9.2. 3), ce qui suit :

4) Le diamètre d'un collecteur principal doit être d'au moins 4 pouces.

6 Le paragraphe 5.6.4. 1) est remplacé par ce qui suit :

1) Les tuyaux de ventilation individuelle, commune, secondaire ou d'équilibrage doivent s'élever à une allure verticale au-dessus du niveau de débordement des appareils sanitaires qu'ils desservent avant d'être raccordés à un autre tuyau de ventilation.

7 L'alinéa 5.6.5. 5)b) est remplacé par ce qui suit :

b) en augmentant son diamètre à 3 pouces immédiatement avant la traversée du toit ;

8 The following is added after Sentence 5.8.3.(4):

(5) Every building drain shall be terminated by one or more soil-or-waste stacks and stack vents at least 3 inches in size or by a vent pipe at least 3 inches in size.

8 Il est ajouté, après le paragraphe 5.8.3. 4), ce qui suit :

5) Chaque collecteur principal doit aboutir à une ou plusieurs colonnes de chute et à des colonnes de ventilation primaires d'au moins 3 pouces de diamètre ou à un tuyau de ventilation d'au moins 3 pouces de diamètre.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba